

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 avril 2006** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, vient de rendre, le 24 février 2006, un jugement rejetant une requête en révision de la **garderie en milieu familial *Les petits anges*** (ci-après, « le CPE ») et Mme **Marie Koné** dans le litige les opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant pour le compte du plaignant, M. **Henry Richard Grenier**.

Le 9 juin 2004, l'honorable Michèle Puzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Caroline Gendreau et Me François Blais, a rendu un jugement condamnant le CPE et Mme Koné à payer un montant de 2 500\$ à M. Grenier. Le Tribunal a jugé que le CPE et Mme Koné ont commis un geste discriminatoire en refusant d'embaucher M. Grenier parce qu'il est de sexe masculin. Le CPE et Mme Koné ont ainsi contrevenu aux articles 10 et 16 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec. Le CPE et Mme Koné demandent la révision de ce jugement au motif que deux personnes de sexe masculin ayant déjà été à l'emploi du CPE et de Mme Koné ainsi qu'un autre témoin n'ont pu se faire entendre lors de l'audition, ce qui constituerait, selon le CPE et Mme Koné, « un vice de procédure de nature à invalider la décision ».

Le Tribunal conclut que la requête en révision n'est pas recevable car elle n'a pas été présentée au Tribunal dans le délai prescrit par l'article 128 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 484 du *Code de procédure civile*. Une requête en révision doit être produite dans les 30 jours de la signification du jugement aux parties ou dans les six mois de la signification du jugement en cas d'impossibilité d'agir d'une partie. Dans le présent litige, le jugement a été signifié au CPE et à Mme Koné le 14 juin 2004. La première requête en révision est datée du 15 août 2004, mais elle n'a été signifiée au greffe du Tribunal des droits de la personne que le 30 décembre 2004. La requête n'est pas recevable car elle a été signifiée au-delà du délai de 30 jours. Elle a également été signifiée au-delà du délai de six mois en cas d'impossibilité d'agir, même si le CPE et Mme Koné n'ont jamais démontré qu'ils avaient été dans l'impossibilité d'agir après la signification du jugement.

Même si la requête en révision n'est pas recevable, le Tribunal souligne qu'aucun des trois critères de l'article 128 de la *Charte des droits et libertés de la personne* donnant ouverture à la révision ne trouveraient application dans le présent litige. Les témoins n'ont pu se faire entendre car ils n'étaient tout simplement pas présents à l'audience, le CPE et Mme Koné n'ayant pas cru bon de s'assurer de leur présence en leur faisant parvenir un *subpeona*. De plus, Mme Koné n'a pas fait de demande de remise au Tribunal durant l'audience.

Dans le même dossier, mais dans un jugement distinct rendu le 24 février 2006 et rectifié le 28 février 2006, l'honorable Michèle Rivet prend acte de l'entente intervenue entre les parties fixant le revenu mensuel brut de Mme Koné à 5 450 \$, ordonne à Mme Koné de comparaître en personne au Palais de justice de Montréal au plus tard le 24 février 2006 pour y déclarer ce montant comme revenu mensuel brut auprès d'un greffier de la Cour du Québec et ordonne à Mme Koné de déposer au greffe de la Cour du Québec la portion

saisissable de son revenu mensuel brut jusqu'à ce qu'elle ait satisfait le jugement rendu contre elle le 9 juin 2004 (en capital, intérêts sur celui-ci et frais de perception).

Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en révision présentée par le CPE et de Mme Koné et accueille la requête obligeant à déclarer ses revenus de travail et à en déposer la portion saisissable présentée par la Commission.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca